

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Nouméa

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 juin 2013

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2013, présentée par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice ; la commune de Nouméa demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion de M. X. qui occupe sans droit ni titre un logement de fonction situé dans la résidence (...) a dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

- d'autoriser la commune à procéder à cette expulsion, au besoin avec le concours de la force publique ;

- de mettre à la charge de M. X. les frais d'huissier et de déménagement ;

La commune de Nouméa fait valoir que la juridiction administrative est compétente dès lors que le logement en litige a été concédé à M. X. en vertu d'une concession de logement pour utilité et pour les besoins du service public de l'éducation ; que le juge des référés est compétent en raison de l'urgence ; que l'urgence est caractérisée par la nécessité d'attribuer ce logement à un autre instituteur ainsi que par l'accroissement de la dette de M. X. et le préjudice subi par l'administration ; que M. X., qui a été révoqué de ses fonctions et mis en demeure de quitter son logement, l'occupe sans droit ni titre, ce qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique du 03 juin 2013 :

- la commune de Nouméa ;
- et M. X. ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 03 juin 2013 à 10 h00 au cours de laquelle

ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- de Mme Claveleau, représentant la commune de Nouméa ;
- de M. X. ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h00 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

2. Considérant que, saisi sur ce fondement de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence ;

3. Considérant que M. X., instituteur du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, s'est vu attribuer à ce titre un logement municipal de fonction dans l'immeuble (...) ; que, par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2011, il a été révoqué de ses fonctions à compter du 20 mars 2011 ; que ce n'est que le 28 septembre 2012 que le maire de Nouméa l'a, en vain, invité à libérer ce logement dans un délai d'un mois ; que, pour justifier l'urgence qu'elle invoque pour obtenir du juge des référés l'expulsion de M. X., la commune se borne à faire valoir que ce logement doit être attribué à des agents titulaires et en activité ; que, toutefois, elle ne justifie pas, ni même ne soutient qu'elle aurait à loger à brefs délais certains de ses agents ; que notamment, elle n'apporte aucune indication précise sur les agents qu'il lui faudrait loger et sur les délais auxquels elle serait contrainte ; que la circonstance par ailleurs invoquée que le montant de l'indemnité compensatrice que doit verser M. X. s'accroît continuellement au risque de ne plus pouvoir être recouvré ne suffit pas davantage à justifier l'urgence, alors d'ailleurs que la commune demande au juge des référés de prononcer une astreinte à l'encontre de M. X. pour l'inciter à libérer son logement ; que, dans ces conditions, la commune de Nouméa ne justifie pas du caractère d'urgence de la libération dudit logement de fonction dont, en outre, la domanialité publique n'est pas suffisamment établie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de surseoir davantage à statuer pour permettre à M. X. d'attendre une décision sur la demande d'aide judiciaire qu'il a présentée, il y a lieu de rejeter la requête présentée par la commune de Nouméa ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par la commune de Nouméa est rejetée.